

Guide de référence pour le transport des enfants en transport adapté au Québec



Un document initié par

UACQ
Union des transports
adaptés et collectifs du Québec



Le guide de référence pour le transport des enfants en transport adapté est un document d'information à l'intention de tous les partenaires en transport adapté au Québec, incluant les parents.

Cette initiative a été élaborée par l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec (UTACQ) en collaboration avec les organismes suivants :

- **Alliance des regroupements des usagers du transport adapté du Québec (ARUTAQ);**
- **Association du transport urbain du Québec (ATUQ);**
- **Ministère des Transports du Québec (MTQ).**

Nous remercions les gens qui se sont impliqués de près dans ce projet soit :

- **Madame Micheline Martel, UTACQ, participation, révision, support, montage linguistique et graphisme;**
- **Monsieur Michel A. Grondin, UTACQ, participation, révision et support;**
- **Monsieur Gilles Cloutier de l'UTACQ, coordination, participation, révision, support, recherche et rédaction;**
- **Madame Rosanne Couture de l'ARUTAQ, participation, révision et support;**
- **Madame Karine Scrosati du MTQ, participation, révision et support;**
- **Monsieur Gérald Brûlé de l'ATUQ, participation, révision et support;**
- **Nous remercions également la participation financière du ministère des Transports du Québec à ce projet.**

AVRIL 2013

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Bibliothèque et Archives Canada, 2013

ISBN 978-2-9813726-1-1

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
1 Définitions et procédures	5
2 Contenu législatif et réglementaire relativement au transport des enfants	6
3 Politique d'admissibilité au transport adapté	8
3.1 Droit à l'exercice de la responsabilité parentale	9
3.2 Accompagnement	10
4 Équipements pour enfants	11
4.1 Siège d'enfant	11
4.2 Équipements médicaux	13
4.3 Fauteuil roulant	13
4.4 Gilet de sécurité	13
4.5 Poussette et autres équipements	14
5 Tarification	14
6 Guide de l'utilisateur	15
7 Responsabilités	15
Conclusion	16
Références bibliographiques	16
Références électroniques	17

PRÉAMBULE

À la suite de nombreuses demandes d'informations adressées à l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec (UTACQ) concernant l'ensemble des facettes du déplacement d'un enfant handicapé ou non par les services de transport adapté, l'UTACQ a examiné la situation et en est venue à la conclusion que ce secteur d'activité renferme actuellement peu d'informations claires et disponibles sur cette problématique. De plus, ces informations sont dispersées dans quelques documents. Nous avons également constaté qu'il n'y a aucune procédure appliquée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire québécois.

Les demandes d'informations les plus fréquentes concernaient l'admission de ces jeunes personnes, l'accompagnement, les tarifs, les sièges d'enfant, le transport vers les garderies, le rôle du chauffeur, etc.

Il a donc été décidé de réunir les principaux partenaires concernés par cette problématique et de produire un guide à l'ensemble des partenaires qui suggérerait des lignes directrices uniformes et claires pour les différents intervenants du transport adapté et que ces lignes directrices soient semblables d'une région à l'autre au Québec.

Un sondage a d'abord été réalisé, à l'automne 2012, auprès de l'ensemble des membres des partenaires impliqués dans ce dossier soit les membres de l'ARUTAQ, de l'ATUQ et du MTQ. Le premier constat a été de réaliser que les membres consultés étaient tout à fait d'accord pour la réalisation d'un guide de référence pour l'ensemble des régions du Québec. La sécurité des enfants à bord des minibus et des taxis a été en effet un élément soulevé par tous les groupes consultés.

D'autre part, il semble que les Guides à l'utilisateur d'un bon nombre de services de transport adapté ne soient pas très explicites concernant le transport de cette clientèle. Le siège de l'enfant, la propriété de celui-ci, le responsable de l'installation de l'enfant dans le siège, le transport de très jeunes enfants sans accompagnateur et les problèmes des parents handicapés voyageant avec leurs enfants sont les autres éléments qui sont revenus le plus souvent de la part de l'ensemble des personnes consultées.

Ce guide s'adresse donc aux autorités organisatrices de transport adapté, aux transporteurs, aux répartiteurs, aux conducteurs, aux parents de même qu'aux membres des regroupements d'utilisateurs et aux autres organismes de défense des droits des personnes handicapées.

Ce document n'a toutefois pas force de loi. C'est un **document de consultation et de référence**. Bien vouloir également tenir compte que dans votre milieu, c'est le guide de l'utilisateur du service de transport adapté qui est le document ayant préséance.

1. DÉFINITIONS ET PROCÉDURES

Dans un premier temps, il est important de bien préciser un ensemble de termes utilisés afin de s'assurer de la compréhension commune des expressions contenues dans le présent document.

- **La personne handicapée** : *« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes »*. (Art. 1g, réf. n° 1)
- **L'enfant handicapé** : L'âge n'est pas un élément pour définir une personne handicapée. En transport adapté, nous considérons les enfants de moins de 6 ans et également les enfants de 7 à 14 ans. *« Il est généralement reconnu que les enfants de moins de 6 ans effectuent leurs déplacements en compagnie d'une personne responsable. Ainsi, un enfant de cet âge qui répondra aux critères d'admission ne pourra être admis que dans la mesure où ses limitations ne lui permettent pas d'utiliser le transport en commun, même accompagné, ou encore lorsque l'appareillage qu'il doit utiliser le rend non transportable en transport en commun »*. (Page 11, réf. n° 7)
- **Le comité d'admission** : *« Il est l'instance décisionnelle régionale qui détermine sur un territoire les personnes qui seront admises au transport adapté »* en fonction de la Politique d'admissibilité. (Page 48, réf. n° 8)
- **Le transport adapté** : *« Un moyen de transport collectif qui répond aux besoins particuliers des personnes handicapées préalablement admises, sous la responsabilité des sociétés de transport en commun (STC) ou des municipalités »*.

- « *Le transport adapté est un service généralement de porte-à-porte, ce qui signifie que le chauffeur prend en charge l’usager à la porte de l’endroit d’embarquement jusqu’à la porte de destination* ».
- « *Le transport adapté vise à assurer la mobilité des personnes handicapées afin de leur permettre l’accès aux activités de leur communauté. Il permet aux personnes handicapées de bénéficier d’un degré de mobilité et d’autonomie comparable à celui dont dispose la population en général* ». (Page. 7, réf. n° 7)
- **L’accompagnateur** : « *Personne non handicapée qui utilise le transport adapté en compagnie d’une personne handicapée* ». (Page 16, réf. n° 8)
- **Le tarif** : « *Contribution exigée aux usagers du transport adapté* ». (Art. 2, réf. n° 10)
- **La réservation** : « *Un usager doit réserver ses déplacements selon le système en place dans son milieu. Il y a un délai à prévoir entre le moment où une réservation est faite et le déplacement pour lequel celle-ci a été faite* ».

Note : Source aux références bibliographiques et électroniques.

2. CONTENU LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIVEMENT AU TRANSPORT DES ENFANTS

Le transport adapté au Québec est soumis à plusieurs lois et règlements.

Ainsi, la *Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., chapitre E-20.1, en plus de donner des précisions sur la personne handicapée (voir section précédente), elle stipule à l’article n° 67 que : « *tous les organismes de transport en commun (STC) et toutes les municipalités doivent, dans l’année qui suit le 17 décembre 2004, faire approuver par le ministre des Transports un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées dans le territoire qu’il dessert* ».

Pour sa part, la *Loi sur les transports*, chapitre T-12, stipule à l'article n° 48.39 que : « *toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins* ». La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Il est également ajouté à l'article n° 48.43 que : « *une municipalité locale peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de la municipalité* ».

Le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., chapitre C-24.2., établit les règles relatives à la sécurité sur les routes. L'article n° 396 de cette Loi dicte que toute personne, sauf un enfant visé à l'article n° 397, doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule routier.

L'article cité précédemment ne s'applique toutefois pas à une personne dispensée du port de la ceinture de sécurité par la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article n° 398.

Il est aussi indiqué à l'article n° 397 de cette Loi que : « *dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à 63 cm en position assise, mesurée du siège au sommet du crâne, doit être installé dans un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint conforme aux règlements pris en application de la loi sur la sécurité automobile* ». (Lois du Canada, 1993, chapitre 16)

En terminant, ce même Code nous indique que l'enfant qui occupe une place dans un véhicule taxi doit être maintenu par la ceinture de sécurité sauf si l'enfant est manifestement incapable de se tenir droit. Dans ce cas, il doit demeurer dans les bras de ses parents ou être déposé dans un siège prévu à cette fin.

Transports Canada est également impliqué au niveau de la sécurité dans les moyens de transport. *Le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint* (véhicules automobiles) DORS/2010-90, renferme l'ensemble des instructions relatives à la fabrication, à l'utilisation des sièges d'enfant et à la marque nationale de sécurité.

L'article n° 104 qui concerne la marque nationale de sécurité sur l'ensemble de retenue mentionne que tous les sièges pour enfants vendus sur le marché canadien doivent porter la marque nationale de sécurité. Cette indication atteste que le fabricant autorisé certifie que l'ensemble respecte les normes de sécurité canadienne prescrites.

Le règlement québécois, *Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées*, chapitre C-24.2, r. 51, 1993, édicte des normes concernant l'utilisation des minibus et autobus adaptés au transport des personnes handicapées. Ce règlement est actuellement en révision par le MTQ.

L'article n° 38 nous informe d'abord que tous les espaces d'une banquette pouvant accueillir un passager, tous les strapontins et tous les espaces réservés à un fauteuil roulant dans un autobus ou un minibus doivent être munis d'une ceinture de sécurité sous-abdominale ou d'une ceinture sous-abdominale et d'une ceinture-baudrier combinée.

Ce règlement prévoit également à l'article n° 68.2 que le conducteur doit assister tout passager qui a besoin d'aide pour monter ou descendre du véhicule alors que l'article suivant dicte que le chauffeur doit s'assurer que tous les fauteuils roulants sont bien immobilisés et que la ceinture de sécurité de chaque passager est bien bouclée avant de mettre le véhicule en marche.

L'aide apportée par le chauffeur varie donc d'un passager à l'autre et est directement reliée aux besoins spécifiques de la personne.

3. POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT ADAPTÉ

En plus de préciser les critères d'admission, les objectifs et les principes, le respect de cette politique est obligatoire à l'obtention de la subvention gouvernementale.

La Politique d'admissibilité repose sur certains principes, dont ceux en vertu desquels une admission doit être accordée en respectant l'autonomie de la personne et l'exercice de la responsabilité parentale.

La Politique d'admissibilité prescrit que la personne sera reconnue admissible si elle répond aux deux critères suivants :

- 1) « *La personne handicapée a une déficience significative et persistante et est limitée dans l'accomplissement des activités normales* ».
- 2) « *Elle a, sur le plan de la mobilité, des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté* ». (Page 8, réf. n° 7)

Il ne suffit donc pas qu'une personne soit handicapée pour avoir accès au transport adapté. Il faut qu'elle soit limitée significativement dans ses déplacements. Une fois admise, la personne handicapée se voit accorder un type d'admission et un type d'accompagnement.

La personne adulte qui fait une demande d'admission pour elle-même doit informer le comité d'admission, sur le formulaire prescrit, si elle a des enfants de moins de 14 ans afin d'obtenir un type d'accompagnement pour responsabilités parentales.

L'enfant de moins de 14 ans qui est admis au transport adapté verra son admission révisée lorsqu'il atteindra l'âge de 14 ans. Il pourrait en être de même pour le parent handicapé qui n'a plus d'enfant de moins de 14 ans.

3.1 DROIT À L'EXERCICE DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

L'un des principes de la Politique d'admissibilité prévoit un droit à l'exercice de la responsabilité parentale, c'est-à-dire « *qu'une personne admise doit pouvoir se déplacer en compagnie de son (ses) enfant(s) de moins de 14 ans* ». D'autre part, « *l'enfant handicapé admis doit pouvoir, s'il a moins de 14 ans, se déplacer en transport adapté en compagnie de la personne qui en a la charge dans la mesure où même avec la présence de celle-ci, il ne lui serait pas possible d'utiliser le transport en commun régulier* ». (Page 10, réf. n° 7)

Il est également reconnu que les enfants de moins de six ans effectuent leurs déplacements en compagnie d'une personne responsable. Ainsi, l'enfant de cet âge qui répondra aux critères d'admission ne pourra être admis que dans la mesure où ses limitations ne lui permettent pas d'utiliser le transport en commun, même accompagné, ou encore lorsque l'appareillage qu'il doit utiliser le rend non transportable ou très difficilement transportable en transport en commun. (Page 11, réf. n° 7)

3.2 ACCOMPAGNEMENT

Il y a plusieurs types d'accompagnement en transport adapté, dont celui pour responsabilités parentales. C'est le comité d'admissibilité qui le détermine.

Si l'accompagnement est obligatoire, le transport ne sera pas assuré si l'accompagnateur n'est pas présent. Par contre, si l'accompagnement n'est pas obligatoire, l'usager doit informer le service de la présence d'un accompagnateur au moment de la réservation.

Il est en effet prescrit que : « *l'enfant de moins de 6 ans doit obligatoirement être accompagné par une personne de plus de 14 ans et capable de subvenir à tous ses besoins au cours du déplacement* ». (Page 21, réf. n° 7)

Une nuance est toutefois apportée à cet énoncé. Dans certains cas qui doivent être évalués sur une base individuelle par le comité d'admission, le comité peut autoriser que des déplacements soient effectués sans accompagnement. Il revient à l'organisme mandataire de décider s'il autorise le comité d'admission à permettre de telles dérogations et d'en établir les conditions. (Page 17, réf. n° 8)

Exemple de dérogation : L'enfant doit être âgé d'au moins 4 ans, et le parent s'engage par écrit à ce qu'il y ait une personne qui le prenne en charge dès son arrivée à la résidence et à la garderie. De son côté, le transporteur s'engage à ce que le chauffeur s'assure de confier l'enfant à la personne responsable à destination.

Il est également important de noter que pour les déplacements d'un enfant, l'accompagnateur doit monter et descendre au même endroit que l'usager du transport adapté. Par contre, le lieu de débarquement d'un enfant d'une personne admise peut être différent de celui de la personne admise, par exemple dans le cas du débarquement de l'enfant à une garderie en chemin.

4. ÉQUIPEMENTS POUR ENFANTS

Le Guide d'application de la Politique d'admissibilité au transport adapté, septembre 1998, précise : « *il revient à l'organisme de transport adapté de décider s'il fournit le siège pour enfants ou s'il exige du parent de le fournir lors du déplacement* ».

Un bon nombre de guides à l'usager des services de transport adapté contiennent des précisions concernant le transport des enfants. Dans la majorité des services consultés, il revient aux parents de fournir le siège pour les jeunes enfants.

4.1 SIÈGE D'ENFANT

En vertu des lois provinciales et fédérales, les sièges d'enfant et les sièges d'appoint, selon le poids et la taille de l'enfant, doivent être conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Avant d'acheter un siège d'enfant, il est important de lire attentivement l'étiquette qui se trouve sous le siège pour vous assurer que l'enfant respecte les intervalles de poids et de taille du dispositif de protection pour enfants. Assurez-vous également que le siège convient à votre enfant. Assoyez celui-ci dans le siège et assurez-vous qu'il est confortable.

Le parent qui utilise ce siège d'enfant également dans un véhicule régulier devrait lire le guide du propriétaire de ce véhicule pour en savoir plus sur l'installation du siège.

Le parent qui doit acheter un siège d'enfant ou d'appoint pour le transport de son enfant en transport adapté doit s'assurer que ce siège porte la marque nationale de sécurité sur l'ensemble de retenue. Cette marque nationale de sécurité atteste que le fabricant certifie que l'ensemble de retenue respecte les normes de sécurité canadienne prescrites.

Le parent doit également vérifier la date limite du siège. Vous devez donc le remplacer avant cette date ou après tout accident même si l'enfant ne se trouvait pas dans le siège lors de cet accident.

- **Le siège nouveau-né** est prévu pour l'enfant de moins de 9 kg (20 lb) ou d'une grandeur totale inférieure à 66 cm (26 po).
- **Le siège d'enfant** est celui suggéré pour les enfants de 10 à 18 kg (20 à 40 lb) ou d'une grandeur totale entre 66 et 102 cm (26 à 40 po). Ce siège est installé face à la route.
- **Le siège d'appoint** est celui indiqué pour les enfants de plus de 18 kg (40 lb) et ce siège doit être utilisé aussi longtemps que cela est nécessaire, parfois même jusqu'à 8 ans. Il est recommandé de garder ce siège jusqu'à ce que l'enfant atteigne minimalement 63 cm (25 po). (Réf. n° 5)

Aide-mémoire lors de l'achat d'un siège pour enfants :

- Le siège est-il muni de la marque nationale de sécurité?
- Est-ce que le manuel d'instructions est disponible?
- Le siège convient-il à la taille et au poids de l'enfant?
- Le siège correspond-il aux besoins de l'enfant?
- La date d'expiration est-elle échuée?
- Le siège peut-il être installé correctement?
- Le gilet et les courroies d'ancrage sont-ils faciles à ajuster?

Avant de cesser d'utiliser le siège d'appoint, il est important de vérifier la position de l'enfant sur la banquette du véhicule et de s'assurer que l'enfant pourra respecter les articles n^{os} 396 et 397 du Code de sécurité routière.

1. Lorsque l'enfant est assis sur la banquette, il a le dos bien appuyé au dossier et les genoux pliés au bout du siège. Il doit pouvoir maintenir facilement cette position durant tout le trajet selon les recommandations de la SAAQ.

2. Lorsque la ceinture est attachée, elle passe au milieu de l'épaule et sur les hanches. La ceinture ne doit pas s'appuyer près du cou, ni sur le ventre.

NOTE : Vous pouvez obtenir une information complète sur les sièges d'enfant en allant sur le site Internet de Transports Canada (sécurité des routes et des véhicules automobiles/sécurité des enfants).

4.2 ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX

Certains enfants ont des besoins spéciaux et peuvent être tenus de se déplacer avec des équipements médicaux comme des moniteurs et des bonbonnes à oxygène. S'il est impossible d'arrimer ces équipements conformément aux dispositions réglementaires, le transport de cette personne ne doit pas être effectué.

4.3 FAUTEUIL ROULANT

Si l'enfant doit être transporté dans un fauteuil roulant, celui-ci doit être installé face à l'avant du véhicule avec des fixations à quatre points entre le fauteuil roulant et les ancrages au plancher, et la ceinture de sécurité du véhicule doit être installée conformément aux normes. C'est en fait la même façon de faire que pour les adultes devant se déplacer en fauteuil roulant conformément à l'article n° 38 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées.

4.4 GILET DE SÉCURITÉ

Les gilets de sécurité sont conçus pour les enfants qui ne peuvent prendre place dans les sièges d'enfant, qui ont un grave problème de comportement ou qui ont un mauvais contrôle de leur corps.

L'enfant doit être âgé d'au moins 2 ans et peser au moins 9 kg (20 lb) pour être transporté dans un gilet prévu à cette fin. Il existe toute une diversité de modèles, notamment avec une fermeture éclair, une boucle à bouton-poussoir ou encore une fermeture à bouton-poussoir, etc.

Il est particulièrement important pour ce type d'équipement que le parent et le spécialiste qui traite l'enfant ainsi que la direction du service de transport adapté s'informent mutuellement et s'entendent sur l'attention à apporter à cet enfant dans le cadre de son déplacement.

4.5 POUSETTE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

Certains enfants sont transportés dans une poussette ou un autre équipement. Dans tous ces cas, l'enfant doit prendre place sur une banquette du véhicule pendant le déplacement. L'enfant doit également répondre aux exigences énoncées précédemment en raison de sa taille et de son âge. D'autre part, le conducteur fera le nécessaire pour que l'équipement soit bien immobilisé dans le véhicule sans son occupant.

5. TARIFICATION

La majorité des services de transport adapté applique généralement la même politique tarifaire qu'en transport en commun régulier, soit la gratuité pour les enfants de 5 ans et moins. Par contre, l'accompagnateur paie son droit de passage. Dans le cas des enfants de 6 à 14 ans, ceux-ci paient le tarif en vigueur et il en est de même pour l'accompagnateur. (Page 21, réf. n° 7)

Lorsqu'il y a sur le territoire un service de transport en commun régulier géré par une Société de transport en commun (STC), les mêmes titres de transport doivent être offerts aux personnes handicapées et le tarif doit être identique à celui exigé pour un trajet similaire. (Art. 6.3, réf. n° 10)

Pour les autres services de transport en commun réguliers présents sur le territoire, la tarification aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier. (Art. 6.4, réf. n° 10)

Lorsqu'il n'y a pas de transport en commun régulier sur le territoire, le tarif exigé est un montant comparable à celui payé en transport en commun pour un trajet similaire. (Art. 6.4, réf. n° 10)

6. GUIDE DE L'USAGER

Un bon nombre de services de transport adapté au Québec se sont dotés d'un guide de l'utilisateur. Ce guide fournit l'information aux personnes admises sur plusieurs facettes du transport adapté offert sur le territoire. C'est dans ce document que nous pouvons remarquer les particularités locales. Ce même document devrait être celui qui est le plus explicite quant au transport des enfants que ce soit au niveau de l'accompagnement, de l'équipement, des tarifs, etc.

7. RESPONSABILITÉS

Le parent doit se soucier de la sécurité de son enfant. Il a la responsabilité de s'informer des règles qui régissent le transport sécuritaire des enfants, que ce soit à bord de son véhicule personnel, de celui de quelqu'un d'autre ou à bord d'un véhicule adapté ou scolaire. Le parent est également responsable de l'achat du siège d'enfant approprié aux besoins de celui-ci.

Si le parent ne peut amener le siège d'enfant ou d'appoint au véhicule, une troisième personne (accompagnateur) doit assurer le transport de cet équipement. D'autre part, si le déplacement comporte un retour, il est important de prévoir ce que l'on fera du siège entre les deux déplacements.

Le gouvernement fédéral établit et applique, pour sa part, des normes de sécurité lors de la fabrication des sièges d'auto alors que le gouvernement provincial réglemente les conducteurs et l'utilisation des véhicules au moyen de règlements sur les véhicules routiers. Il réglemente également les permis et l'utilisation des ceintures de sécurité et des sièges d'enfant.

Les autorités organisatrices de transport adapté sont responsables du bon fonctionnement des services et de la sécurité des passagers. À cet égard, le guide de l'utilisateur est l'outil idéal pour informer adéquatement les usagers des procédures et des règlements.

Le conducteur a besoin d'une formation particulière en raison des caractéristiques physiques et du comportement des enfants. Il doit également être en mesure de manipuler l'ensemble de l'équipement mis à sa disposition et s'adapter à la situation de chacun de ses passagers.

En aucun temps, le conducteur ne doit transporter un usager dans ses bras. Toutefois, celui-ci doit s'assurer que l'enfant est bien retenu dans le véhicule avant de démarrer et que quelqu'un le prend en charge à destination.

CONCLUSION

La problématique du déplacement des enfants en transport adapté peut être complexe pour plusieurs intervenants. Il est donc important à cet égard que le guide de l'utilisateur du service de transport adapté soit précis et facilement accessible afin que cette activité se déroule dans les meilleures conditions pour tous les intervenants, dont les enfants, les parents et les conducteurs.

Dans tous les cas, le parent devrait communiquer avec le spécialiste qui s'occupe de l'enfant et avec la direction du transport adapté afin de s'assurer d'une compréhension commune de la situation, du bon choix de l'équipement et du service qui sera offert à l'enfant.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Québec, Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., chapitre. E-20.1. Éditeur officiel du Québec. À jour au 1^{er} février 2013.
2. Loi sur les Transports, L.R.Q., chapitre. T-12., Éditeur du Québec. À jour le 1^{er} février 2013.
3. Québec, Code de la sécurité routière, L.R.Q., chapitre C-24.4. Les articles n^{os} 396 à 401.
4. Éditeur officiel du Québec. À jour le 1^{er} février 2013.
5. Québec, Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées, chapitre C-24.2, r. 51. Éditeur officiel du Québec. À jour le 1^{er} février 2013.
6. Canada, Règlement sur la sécurité des ensembles de retenues et des sièges d'appoint (véhicules automobiles). À jour le 29 décembre 2011.
7. ASTAQ, Guide de référence de pratiques en transport adapté au Québec, 2008, 60 p.

8. Ministère des Transports du Québec, Politique d'admissibilité au transport adapté, édition révisée 1998, 35 p.
9. Ministère des Transports du Québec, Guide d'application de la Politique d'admissibilité au transport adapté, version révisée en février 2011, 54 p.
10. Nouvelle-Écosse, ministère de l'Éducation, Manuel pour le transport des élèves ayant des besoins spéciaux, favoriser la réussite scolaire, 2011, 26 p.
11. Décret 1257-2012 concernant la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, 19 décembre 2012.

RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES

12. Les Guides à l'usager des services de transport adapté au Québec. Voir sur internet.
13. www.qstraint.com
14. www.tc.gc.ca
15. www.caaquebec.com
16. www.saaq.qc.ca

Guide de référence pour le transport des enfants en transport adapté au Québec

● Une initiative de l'UTACQ



● En collaboration avec les partenaires

